



République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25

Fax: 04 76 52 28 01

accueil@saint-ismier.fr

www.saint-ismier.fr

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

Absents : 8

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-et-un septembre 2018

Présents : E. AUDBOURG ; H. BAILE ; V. BERIOT ; A. BERTHOLD ; B. CANIVET ; JL. DUBOUIS ; C. GELLENS ; S. IDIER ; P. MAUBERGER ; L. MEUNIER (Arrivée 18 h 45) ; JP. MEYER ; J. MOINE ; A. MOLLET ; F. OLLEON ; R. PESTY ; A. PONCIN dit ROSSET ; JP. REGIS ; C. RICHARD ; C. SCHEMEIL ; S. TORREGROSSA (Arrivée 18 h 49) ; F. VIDEAU.

Absents : C. DULLIN ; L. GAILLARD pouvoir à C. SCHEMEIL ; C. GAUVAIN (Départ à 18 h 45) ; J. JOSSERAND (Départ à 18 h 45) ; E. LANTELME pouvoir à H. BAILE ; C. NICOLUSSI CASTELLAN (Départ à 18 h 45) ; G. PICARD (Départ à 18 h 45) ; L. WALTER.

Secrétaire de séance désigné : Madame VIDEAU Françoise

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2018 fait l'objet d'une remarque de Monsieur J.P MEYER concernant la mention abstention qui dans son cas doit être remplacée par « ne se prononce pas ». Monsieur le maire précise que cette mention n'existe pas dans les règlements de conseil municipal, elle est donc remplacée par une abstention, c'est la règle juridique. Le Procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Gauvain qui fait la déclaration ci-dessous :

Déclaration au Conseil Municipal du 28 septembre 2018

« Lors du contrôle de routine des comptes administratifs et du budget 2018 en mars de cette année, nous avons demandé au Directeur Général des Services de nous communiquer le détail des indemnités des élus. N'ayant eu aucune réponse à notre demande verbale, nous avons relancé en juin notre requête, afin de contrôler la justesse et la concordance des montants individuels avec le total du compte comptable. Pour parfaire notre travail de contrôle depuis le début de la mandature, nous avons également demandé communication des arrêtés de délégations du maire, ainsi que les arrêtés de retrait de délégation.

L'administration nous a alors fourni les différents arrêtés du maire, des tableaux annuels détaillant le montant annuel brut des indemnités versées à chaque élu titulaire d'une délégation, mais ne nous a jamais fourni malgré nos demandes réitérées le détail du compte comptable "indemnités des élus". L'analyse de ces tableaux et des délégations a mis en évidence une quantité importante d'anomalies et d'irrégularités et nous avons sollicité Monsieur le Maire par lettre déposée en mairie en date du 16 juillet, pour qu'il réponde à nos interrogations, s'explique sur les différentes constatations d'irrégularités juridiques et qu'il nous fournisse les extraits du compte comptable demandé. Aucune réponse ne sera jamais apportée à cette lettre, qui demeure donc aujourd'hui toujours sans réponse.

Etant donné l'absence de réponse du Maire, nous avons introduit une action en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble début août.

Nos constatations sont édifiantes et sont les suivantes :

- 3 arrêtés de nomination n'ont jamais été publiés, ni transmis à la Préfecture de l'Isère pour leur donner valeur exécutoire. Nous avons sollicité le service de la légalité de la Préfecture de l'Isère qui nous a confirmé que tout arrêté non transmis et non validé par la Préfecture est irrégulier, n'a pas de valeur juridique et n'est donc pas valable. Il s'agit des arrêtés de nomination qui concernent une adjointe et 2 conseillers municipaux délégués. Toute indemnité de fonction perçue au titre d'un mandat irrégulier est illégale, et tout acte administratif réalisé au titre d'un mandat non valable est nul dans tous ses effets, notamment les mariages, etc... Les ismériens qui auraient pu avoir des actes signés par ces personnes ont de sérieuses raisons de s'interroger sur leur validité.

- 2 autres arrêtés de nomination de conseillers municipaux délégués ont des attributions qui recourent celles déjà attribuées à un adjoint, sans pour autant apporter précisément la répartition des rôles entre chacun. La jurisprudence du Conseil d'Etat est claire en la matière en exigeant la définition d'un ordre de priorité entre les intéressés, pour sécuriser les rapports juridiques, ce qui n'a pas été fait. Ces arrêtés sont donc irréguliers.

- Les nominations et les retraits de délégation des conseillers municipaux délégués n'ont jamais été communiqués au Conseil municipal, à l'exception des 3 premières nominations de 2014, et les indemnités versées à certains conseillers municipaux délégués n'ont jamais été votées

par le conseil municipal en violation des dispositions des articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT, qui stipulent que toute indemnité doit faire l'objet d'une délibération votée par le conseil municipal. Le versement des indemnités en violation des dispositions législatives précitées constitue une infraction et les indemnités indument perçues par les bénéficiaires devront être reversées à la commune.

- Enfin, nous avons constaté des écarts significatifs entre le total des indemnités versées et le montant figurant dans le compte "indemnité des élus", et ce au titre de chaque année. Le montant comptabilisé est supérieur au total des montants individuels. En résumé, la comptabilité ne correspond pas aux différents tableaux fournis par les services de la mairie et nous avons 30 000 € d'écart pour 2014 et de 7 000 € à 8 000 € d'écart au titre des années 2015 à 2017. Malgré nos demandes réitérées, nous n'avons jamais obtenu le détail du compte comptable, ni d'explications justifiées, pour identifier et comprendre l'origine de ces écarts.

L'opposition s'interroge sérieusement. D'où proviennent ces écarts ? Pourquoi ne nous donne-t-on pas le détail du compte comptable ? Pourquoi le Maire n'a-t-il jamais répondu sur ce point ? A qui bénéficient ces sommes ?

Etant donné, les irrégularités juridiques relevées qui constituent visiblement des infractions à la législation, et la dissimulation volontaire du compte intitulé "indemnités des élus", l'opposition a saisi le Tribunal administratif de Grenoble et envisage de transmettre ce dossier très lourd pour la majorité au Procureur de la République de Grenoble afin qu'il diligente une enquête.

Dès lors, il convient que les élus concernés par ces irrégularités en tirent d'eux-mêmes les conclusions qui s'imposent, en présentant leur démission et en remboursant spontanément à la commune les indemnités perçues à tort. Toutefois, s'ils entendaient persister dans leur égarement en totale connaissance de cause, ils s'exposeraient à des poursuites judiciaires.

Quant à ceux, qui ont été à l'origine de ces versements litigieux ou, de par leur fonction, en ont eu connaissance et ne pouvaient en ignorer l'illégalité, ils engagent également leur responsabilité, et doivent en tirer également toutes les conséquences.

Etant donné le nombre important d'élus concernés par ces irrégularités, du montant important d'indemnités illégalement versé depuis 2014, soit la somme de 56 869 € à ce jour, des écarts en comptabilité non justifiés à ce jour à hauteur de 52 928 €, il convient que la majorité prenne ses responsabilités et en tire toutes les conséquences.

A ce stade, et étant donné la gravité des faits et le nombre important d'élus de la majorité concernés, l'opposition ne peut, par sa présence, cautionner de telles pratiques, et quitte la séance.

Cette déclaration rédigée conjointement avec Mme Picard, ex-conseillère déléguée à la transparence, l'éthique et la démocratie est remise à la presse et à l'administration pour être jointe au procès-verbal de la séance de ce jour. »

L'ensemble des élus de l'opposition municipale

Monsieur le maire explique qu'il ne souhaite pas répondre à ces accusations pour cause, le tribunal administratif a été saisi durant la période estivale. Au regard de la période estivale, des effectifs dans les services et du temps imparti, il n'était pas possible de réunir les informations demandées en quelques jours.

Monsieur Moine demande à Monsieur le maire si durant le mandat certaines erreurs ont pu être commises ? Il souligne qu'il est important pour tous les élus d'avoir une vision claire de cette thématique.

Monsieur le maire affirme qu'aucune erreur n'a été commise et aucun oubli de transmission n'est constaté.

Départ à 18 h 45 de : C. NICOLUSSI CASTELLAN, G. PICARD, C. GAUVAIN, J. JOSSERAND.

Arrivée à 18 h 45 de : L. MEUNIER

Monsieur le Maire explique que l'administration avait bien collecté les informations à transmettre à la minorité, cependant les membres de l'opposition ne lui ont pas laissé le temps de fournir les documents et les explications nécessaires puisqu'ils ont saisi le tribunal administratif sans délai. Monsieur le maire rappelle que l'administration répond systématiquement aux questions de l'opposition et cela dans les temps (il est précisé que l'administration a deux mois pour répondre) et dans les formes. Il n'y a aucune malversation et tous les documents ont été transmis. Les documents sont consultables par tous les élus. Maître Fessler prépare actuellement le mémoire en défense et ne discerne aucun problème juridique dans les documents de la commune.

Madame IDIER confirme que les élus de l'opposition qui ont posé le recours, n'ont pas attendu l'expiration du délai qui est accordé à l'administration afin d'apporter une réponse structurée à leurs interrogations.

2018-075 : Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2122-22 Délégation de pouvoir au Maire Compte rendu des décisions

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

Décisions du Maire (annexe 2) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- Prend acte de ces décisions.

2018-076 : Demande de subvention concernant la rénovation de la Tour d'Arces

Entendu le rapport de Christiane SCHEMEIL, conseillère municipale déléguée à la protection et la valorisation du patrimoine

Il est essentiel de préserver notre patrimoine historique car ces témoins du passé permettent de mieux comprendre le lieu où nous vivons et que nous partageons.

La Tour d'Arces est l'un de ces repères historiques emblématiques de notre commune qu'il convient de rénover et de valoriser. Aussi, afin d'ouvrir en toute sécurité le site au public, des travaux importants doivent être envisagés. A la demande des architectes du patrimoine du département et de la direction régionale de l'action culturelle Rhône-Alpes, une étude préalable doit être réalisée afin d'obtenir un diagnostic sanitaire et structurel complet du site. Cette étude préconisera également les travaux nécessaires et leur phasage.

A ce titre une subvention est demandée au conseil départemental afin de participer au financement de cette étude :

Montant de l'étude : 17 730 TTC
Taux subvention : 40 %

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission « valorisation du patrimoine » en date du 11 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide auprès du Conseil Départementale de l'Isère, ainsi qu'à tout financeur potentiel et à signer tous les documents afférents.

*Monsieur MOINE demande pourquoi le ce marché n'a pas été présenté en commission MAPA.
Il est précisé que ce marché étant en dessous du seuil 25 000 € il n'est pas nécessaire de réunir la commission « Marchés ».
Monsieur MOINE indique alors que certains marchés en dessous du seuil sont tout de même passés en commission.*

2018-077 : DECISION MODIFICATIVE N°01 au budget principal de la commune

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, maire adjoint en charge des finances et des NTIC.

Compte tenu de la décision de confier la réalisation d'une étude préliminaire du site de la Tour d'Arces dans le but de le sécuriser, valoriser afin d'ouvrir en toute sécurité le site au public, d'une part.

Compte tenu, d'autre part, que cette dépense n'est pas prévue au budget 2018 et qu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement, il convient de modifier le budget 2018.

Ainsi la décision modificative n°01 s'équilibre de la manière suivante :

Article/chapitre	Désignation	Section	D/R	Proposé	Voté
64111/012	Charges de personnel – rémunération principale	F	D	-17 730.00 €	-17 730.00 €
617/011	Charges à caractère général – études et recherches	F	D	17 730.00 €	17 730.00 €

- Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique Finances et Administration Générale » en date du 14 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

approuve la décision modificative n°01 du budget principal de la commune.

Monsieur le maire précise que le budget « Ressources Humaines » est géré de façon vertueuse puisqu' à périmètre constant la mairie assure des services identiques malgré la suppression de 9 postes. Et cela grâce à des méthodes de redéploiement et d'optimisation des ressources.

Monsieur MOINE demande s'il n'y aura pas un besoin de personnel pour compenser certains manques dans les services.

Monsieur le maire répond que oui, il risque de se faire sentir un besoin en personnel dans certains services pour le remplacement de certains agents durant un congé maladie.

Monsieur RICHARD souligne qu'il est difficile de trouver des personnes compétentes immédiatement.

2018-078 : Convention de mise à disposition d'un logement à l'association diocésaine de Grenoble

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

La commune a mis à disposition de l'association diocésaine de Grenoble, pour le logement du prêtre desservant la paroisse, un appartement situé au 120, chemin de Clos Vache 1^{er} étage du bâtiment de l'école des vignes pour une durée de 3 ans en remplacement de l'appartement trop vétuste du presbytère.

La convention arrivant à son terme le 31 octobre 2018, il est proposé de la reconduire dans les mêmes conditions pour une période d'un an renouvelable 1 fois jusqu'à ce que les travaux de rénovation de la cure permettent l'usage de l'ancien appartement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, Finances et Administration Générale » en date du 14 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 22 voix « pour » et 1 « abstention » de Monsieur MEYER ;

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire avec l'association diocésaine de Grenoble ou son représentant pour l'occupation d'un logement situé au 120, chemin de Clos Vache.

Charge monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2018-079 Personnel - Modification du tableau des effectifs

Entendu le rapport de Monsieur DUBOUIS, Adjoint au Maire chargé des ressources humaines et du dialogue social.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 3, 34, 88, 110,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 14 septembre 2018.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h00	Agent de maîtrise	35h00	01/08/2018	Avancement de grade par promotion interne
2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	17h30	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17h30	01/10/2018	Avancement de grade par ancienneté

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2018 :
Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Attaché	A	1	1		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	1,9
Rédacteur	B	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	9	9	1	8,46	7,86
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial	C	11	11	2	10	9,8
TOTAL		28	28	3	26,46	25,56
CULTUREL						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,7	1,7
TOTAL		3	3	1	2,7	2,7
SOCIAL						
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,82	1,82
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	3	3	3	2,67	2,67
TOTAL		7	7	5	6,49	6,49
MEDICO-SOCIAL						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1		1	0,9
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	3	3	1	2,9	2,14
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	8	4	5	6,74	3,24
TOTAL		13	9	6	11,64	7,28
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,91	1,71
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	2	2		2	2
Adjoint territorial d'animation	C	10	9	7	7,12	6,19
TOTAL		16	15	8	13,03	11,9
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
TOTAL		1	1	0	1	1
TECHNIQUE						
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2		2	2
Agent de maîtrise	C	2	2		2	2
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6	6	1	5,5	5,5
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	11	10	6	8,67	7,67
Adjoint technique territorial	C	6	6	3	5,27	5,27
TOTAL		29	28	10	25,44	24,44
HORS FILIERE						
Médecin		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL		1	1	1	0,03	0,03
TOTAL GENERAL		98	92	34	86,79	79,40

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Adjoint administratif territorial	C	ADM	3 (1°)	325	TNC	0,50
ATSEM principal de 2ème classe	C	S	3-1	328	TNC	0,73
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,91
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-2	328	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	3-1	328	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,88
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,20
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,20
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,86
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,20
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,42
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,54
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3-1	325	TNC	0,91
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,41
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,37
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	3 (1°)	325	TNC	0,88
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						10,52

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Art 3 (1°) = Accroissement temporaire d'activité

Art 3 (2°) = Accroissement saisonnier d'activité

Art 3-1 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

Art 3-2 = Vacances temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

approuve la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

2018-080 : Révision du règlement local de publicité (RLP)

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au maire chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi et du très haut débit, ISIPARC.

Le contexte juridique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives aux :

- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un foncier et relative à l'activité qui s'y exerce,
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un foncier où s'exerce une activité déterminée, localisée en dehors de ce foncier,

- Publicités : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention et qui n'est pas une enseigne ou préenseigne, quel qu'en soit l'emplacement.

Cette loi fixe les limites admissibles pour les caractéristiques de ces enseignes, préenseignes ou publicités, en termes de taille, de localisation, de forme et de luminosité.

Ces limites dépendent de la nature de la collectivité concernée. La réglementation qui s'applique à Saint-Ismier est celle correspondant aux « Communes de moins de 10.000 habitants faisant partie d'une Unité Urbaine de plus de 100.000 habitants ».

Des limites plus restrictives peuvent être fixées grâce à un règlement local de publicité (RLP) soit par l'EPCI s'il est compétent en matière de PLU, soit, à défaut, par la Commune. C'est ce deuxième cas qui s'applique pour Saint-Ismier.

Le RLP de la commune doit alors être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

La situation de Saint-Ismier

La Commune de Saint-Ismier dispose d'un RLP datant de 1993, mais la loi du 12 juillet 2010 le rendra caduc en juillet 2020. A défaut de RLP, le cadre réglementaire national autoriserait alors une très forte augmentation de la présence d'enseignes, préenseignes et publicités sur la Commune.

Une analyse exhaustive de la situation actuelle a montré que Saint-Ismier est actuellement très préservée, bien en-deçà des limites qui s'appliqueraient s'il n'y avait pas de RLP. La Commune évolue tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, mais veut préserver cette qualité. A cette fin, elle souhaite réviser son RLP pour se prémunir de toute dérive en matière de publicité extérieure.

La proposition

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Saint-Ismier sont les suivants :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 2. Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, le parc naturel régional, les abords de l'église Saint-Philibert ou encore le secteur de la zone d'activités « ISIPARC » ;
 3. Amélioration de la qualité des paysages de la RD1090 notamment en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de permettre une meilleure communication des activités du territoire.
- Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique Finances et Administration Générale » en date du 14 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision de son règlement local de publicité (RLP) ;
- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme :
 1. Un registre mis à disposition en mairie jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 2. Une adresse courriel mise à disposition jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
 3. Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.
- de charger Monsieur le maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur MEUNIER souligne que l'écran du bar du square peut poser un problème au vu du règlement local de publicité lorsqu'il diffuse et retransmet des événements sportifs notamment du fait des publicités qui entrecourent le programme mais aussi des images que l'on peut trouver sur les bords des terrains de football.

Monsieur RICHARD signale qu'il a pris contact avec monsieur DELMAS afin qu'il se rapproche des opérateurs pour trouver des programmes purgés de toute publicité.

Monsieur OLLEON rappelle que cette délibération sert uniquement à lancer le processus de réflexion et non pas à mettre en place le règlement local de publicité

2018-081 : Convention Partenariale d'accompagnement avec le CAUE sur la requalification et mise en accessibilité des abords de la mairie.

Entendu le rapport de Monsieur RICHARD, adjoint au Maire, en charge des travaux et des espaces verts ;

Dans le cadre d'un projet d'aménagement des abords extérieurs de la mairie et de sa mise en accessibilité, et aux regards des enjeux, la mairie a sollicité une assistance au conseil en architecture, en urbanisme et en environnement (CAUE) afin de concevoir un projet qualitatif.

A ce titre, le CAUE dispose des compétences et de l'expertise nécessaires afin de répondre aux objectifs de la commune. Cet organisme propose de conventionner sur un socle d'intervention d'une durée de 6 jours basé sur le principe de gratuité. L'adhésion au CAUE, inhérente à son statut associatif, ouvre droit, conformément à la Loi de l'Architecture, à un socle d'intervention basé sur le principe de gratuité destiné à accompagner les collectivités dans leurs réflexions préalables à toute démarche de planification, d'aménagement ou de requalification.

Au-delà de cette collaboration, tout prolongement des réflexions devra faire l'objet d'un avenant précisant les nouveaux objectifs et modalités.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'accompagnement.

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Environnement » en date du 10 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, ainsi que tous les actes qui lui seraient liés

autorise Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

2018-082 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de ST-ISMIER et la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au renforcement et remplacement du réseau d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du « Chemin du Fangeat » situé à St-Ismier.

Entendu le rapport de Monsieur RICHARD, adjoint au Maire, en charge des travaux et des espaces verts ;

Préalablement au projet communal d'aménagement de la voirie du chemin du Fangeat, d'enfouissement des réseaux secs par le SEDI, il convient de remplacer le réseau d'eau potable sur une partie dudit chemin.

A l'occasion de ce remplacement, la conduite sera renforcée afin d'améliorer la distribution en eau potable et par conséquent la défense incendie.

Ces travaux se dérouleront Chemin du Fangeat, entre le Chemin des Demoiselles et le Chemin de Pré Diot.

Par ailleurs, dans la foulée de cette opération, une conduite sera partiellement prolongée et remplacée sur un petit linéaire, au carrefour Chemin du Fangeat et Chemin de Pré Diot, afin de sortir d'une servitude en terrain privé.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, il s'avère pertinent que la Communauté de communes Le Grésivaudan puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage directement à la commune de St-Ismier qui agira conformément aux modalités et conditions fixées par la présente convention, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ceci permettra par ailleurs de mutualiser certains coûts, en particulier concernant les publications d'annonces légales liées aux marchés de travaux.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités et conditions, notamment financières, selon lesquelles la Communauté de communes Le Grésivaudan délègue à la commune de St-Ismier la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux sur le réseau public d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du Chemin du Fangeat.

charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les formalités de publicité foncière.
dit que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre.

2018-084 : Achat d'un délaissé de terrain sur le chemin de Pageonnière

Entendu le rapport de Monsieur Claude Richard, adjoint aux travaux et aux espaces verts ;

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre du programme d'aménagement du chemin de Pageonnière, la commune doit acquérir la propriété suivante :

Section	Parcelle	Surface	Prix	Observations
AS	285	24	1€	Propriétaire : M. Thibault Vivet et Mme Aurélie Bonnet-Eymard

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir les tènements concernés.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-1 ;
- Vu l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 pris en application de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'article 11 de loi n°95-127 du 8 février 1995 ;
- Vu l'avis favorable de la commission « Cade de Vie et Environnement » en date du 10 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat des de l'ensemble des parcelles au prix unitaire de 1€ symbolique.

charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment les formalités de publicité foncière.

dit que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre.

2018-085 : Convention pour l'intervention de l'animateur jeunesse de la commune au sein du collège du Grésivaudan pour l'année 2018-2019

Entendu le rapport de Mme Françoise VIDEAU, Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre des actions mises en place par le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) au collège du Grésivaudan et de celles mises en place par le pôle Enfance-Jeunesse-Scolaire de la mairie de Saint-Ismier, il avait été décidé en concertation de formaliser un projet d'action global.

Suite à un constat effectué au préalable au sein du collège, il avait été décidé de mener les actions suivantes avec l'animateur jeunesse de la commune depuis l'année scolaire 2012-2013 :

- Mise en place d'une animation hebdomadaire ludique ou sportive pendant la pause méridienne dans les locaux du collège.
- Participation de l'animateur à la réflexion et à la mise en œuvre de projets éducatifs.

À ce titre, une convention tripartite entre la commune de Saint-Ismier, le collège du Grésivaudan et le Foyer du collège, a été élaborée, précisant les modalités de l'intervention.

Le bilan étant très positif depuis le début des interventions, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2018-2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre ensemble et Intergénérationnel » en date du 11 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, pour l'intervention de l'animateur jeunesse de la commune au sein du collège pour l'année scolaire 2018-2019.

2018-086 : Convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève Ismérien en ULIS à Eybens pour l'année scolaire 2017-2018 :

Entendu le rapport de Madame Videau, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires, ainsi que de la petite-enfance et de la jeunesse.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans l'objectif de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap tout en prenant mieux en compte les besoins particuliers de ces enfants, des classes pour l'inclusion scolaires (CLIS) ont été créées au sein des établissements d'enseignements. Depuis le 1er septembre 2015, le dispositif a évolué afin de prendre en compte les dispositions de la loi pour la refondation de l'école de la République et se nomme désormais unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les ULIS constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Conformément aux articles L.212-8, R.212-21 et L.112-1 du code de l'Éducation, la commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par des raisons médicales, notamment dans le cas d'une scolarisation en ULIS.

Les modalités de calcul de la participation financière étant définies par le code de l'Éducation, et détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de verser une participation d'un montant de 1 087,38 euros à la commune d'Eybens pour la scolarisation d'un élève durant l'année 2017/2018.

Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L.112-1 du Code de l'Éducation ;

Vu l'article 87-I, 2° du décret n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 11 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève, résidant à Saint-Ismier, scolarisé en ULIS à Eybens pour l'année 2017-2018, et à mandater la somme de 1 087,38 euros pour le compte de la commune d'Eybens.

2018-087 : Cross du Manival, désignation de l'association bénéficiaire des recettes pour l'édition 2018 et 2019.

Entendu le rapport de Madame IDIER, première adjointe au Maire chargée de la communication, de l'animation et du lien avec la population ;

Dès la première édition du Cross du Manival en 2011, il a été décidé de reverser les recettes à l'association Don du Sang du canton de Saint-Ismier.

En effet, la nature de l'activité de cette association très appréciée des coureurs, ainsi que l'aide très efficace que les membres de cette association apportent dans l'organisation du cross justifient ce choix.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de verser à cette association 70% de recettes de l'édition 2018 et 2019 du cross du Manival.

Vu l'avis favorable de la commission « vivre ensemble et intergénérationnel » en date du 11 septembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- autorise le reversement de 70% des recettes de cette course à l'association Don du Sang du canton de Saint-Ismier pour l'édition 2018 et 2019.

2018-088 : Conventions de mise à disposition du Centre Nautique Intercommunal (CNI) de Crolles pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles communales au cours de l'année scolaire 2018-2019

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences défini par le ministère de l'Éducation Nationale.

Une circulaire précise qu'à l'école primaire, le moment privilégié de l'apprentissage de la natation est le cycle 2 (GS, CP et CE1), prioritairement le CP et le CE1, pour lequel il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3.

Dans un objectif de respect de la réglementation en vigueur et d'efficacité budgétaire, il est proposé à chacun des trois groupes scolaires, trois créneaux par an de 10 séances, à répartir sur les classes prioritairement ciblées par cet enseignement par les équipes enseignantes.

Les conventions ci-annexées ont pour objet de déterminer, entre la commune et la communauté de communes Le Grésivaudan, gestionnaire du CNI, les créneaux accordés pour les écoles ainsi que les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

Pour l'année 2018-2019, les écoles bénéficieront des créneaux suivants :

Ecole Clos Marchand :

- 1 classe en période 1 le lundi de 8h45 à 9h30 ;
- 2 classes en période 3 le mardi de 8h45 à 9h30.

Ecole des Vignes :

- 1 classe en période 1 le lundi de 8h45 à 9h30 ;
- 2 classes en période 3 le lundi de 8h45 à 9h30.

Ecole de la Poulatière :

- 1 classe en période 2 le jeudi de 8h45 à 9h30 ;
- 2 classes en période 3 le vendredi de 8h45 à 9h30.

Le coût par élève et par séance s'élève à 2,15 euros TTC et comprend la mise à disposition des bassins, d'un maître-nageur sauveteur en surveillance et d'un maître-nageur sauveteur en enseignement par classe.

L'organisation du transport des classes est gérée par la communauté de communes Le Grésivaudan qui facture le coût réel aux communes bénéficiaires, en fin de session.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vivre Ensemble et Intergénérationnel » en date du 11 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition du CNI pour l'année scolaire 2018-2019 et à mandater les sommes prévues par la convention pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Points divers abordés

- Monsieur MOINE aborde le sujet de la commission transport. Il y a eu un incident à l'agence Tougo de Crolles. Des parents ont agressé le personnel. Il y a des situations exacerbées qui se traduisent par des mouvements de violence. Il est demandé aux communes d'apaiser les tensions.
- Monsieur BERIOT souhaite connaître l'état des travaux de Pont Rivet. Il lui est répondu qu'à Pont Rivet, il y a eu de nombreuses difficultés sur ce chantier qui ont entraîné un retard important. En effet, que ce soit au niveau de l'entreprise de VRD ou de celle qui installe les feux, des problèmes ont surgi qui ont eu un impact sur la gestion du chantier, la qualité des équipes et sur les délais de réalisation, allongés de plusieurs mois.

Clôture du Conseil Municipal à 19 h 48

Henri BAILE

Maire de Saint-Ismier



Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance